

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLINKS-SIPR DEFENSE

15 bd Richard
Pointe Rouge
13008 Marseille

Références : D-2025-0098
Code AIOT : 0006402802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement EUROLINKS-SIPR DEFENSE implanté 15 bd Richard Pointe Rouge 13008 Marseille. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLINKS-SIPR DEFENSE
- 15 bd Richard Pointe Rouge 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006402802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROLINKS - SIPR DEFENSE fabrique des maillons métalliques pour munitions de différents calibres.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de	code de l'environnement du	Demande d'action corrective	6 mois au

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cessation	08/07/2024, article R.512-39-1		plus tard
2	Mise en sécurité du site	code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois au plus tard

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site EUROLINKS dans le 8ème arrondissement de Marseille est en train de réaliser la cessation de son activité sans que l'exploitant ne l'aie notifié conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Le site présente de grandes quantités de déchets dont :

- des acides en cuves,
- des huiles,
- du carton,
- Des machines souillées de divers produits,
- des tôles en fibrociment,
- des cuves de rétentions souillées

L'exploitant doit effectuer la cessation d'activité de son site conformément aux dispositions du code de l'environnement et surveiller les impacts de son site sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : Lors de la visite du site le 27/11/2024, réalisée de façon inopinée, il a été constaté par l'inspection des installations classées que le site n'était plus en activité (absence de personnel et de machine, site en cours de démantèlement avec présence de déchets). . L'exploitant a indiqué vouloir maintenir une ligne de traitement sur ce site, pour pouvoir ajuster sa production sur son site principal, sans signaler la diminution d'activité au moins 3 mois au préalable au Préfet. A la suite de la visite, l'exploitant a notifié la cessation d'activité par courrier du 29 janvier 2025 au préfet . Cette notification précise que les opérations de cessation seront réalisées en application de l'article L.512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des SSP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera au préfet, en copie à l'inspection des installations classées, l'ATTES SECUR (art. R.512-39-1 du CE), dans les meilleurs délais, et au plus tard sous un délai de 6 mois, associé l'ATTES MEMOIRE (art. R.512-39-3 du CE) justifiant des éventuelles opérations de réhabilitation nécessaires sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté

pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site était en arrêt d'activité, sans que l'ensemble des utilités ne soient coupées.

De nombreux déchets ont été constatés sur le site, parmi eux, la visite a révélé la présence :

- des bouteilles de gaz,
- des cuves d'acides utilisées pour le traitement de surface encore pleines,
- la présence de cuves de phosphatation avec leurs rétentions souillées,
- la présence de tôles en fibrociment sur les toits de l'entrepôt.

Les opérations relatives à la mise en sécurité ne sont pas achevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point précédent, l'exploitant est tenu de réaliser la cessation d'activité de son site conformément au R. 512-75-1.

Il devra fournir une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) émise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai le plus court possible et au plus tard sous 6 mois lors de la remise d'une ATTES MEMOIRE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois